

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 juillet 2020



**Objet :** Votre demande d'accès du 29 juin 2020  
Notre référence : 800-02-119

Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- tout document vous permettant de constater le nombre d'employés du Commissaire à la lutte contre la corruption infectés par la COVID-19 du 28 février au 29 juin 2020;
- chacune des études, analyses et recherches liées à la COVID-19 ou coronavirus détenues par le Commissaire à la lutte contre la corruption en date du 29 juin 2020.

En lien avec le premier point de votre demande, le Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après « Commissaire ») se doit de vous refuser l'accès aux documents demandés puisque ceux-ci contiennent des renseignements personnels conformément aux articles 53 à 56 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Toutefois, nous vous informons qu'un membre du Commissaire a été infecté par la COVID-19 pendant la période visée par votre demande.

Quant au second point de votre demande, le Commissaire ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Claude Laberge, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
p.j.